

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Amende record prononcée par l'Autorité de la concurrence !

Le 18 décembre 2014, l'Autorité de la concurrence (Adlc) a sanctionné pour un montant total de près d'un milliard d'euros (951 millions) treize entreprises pour leur implication dans deux ententes concernant, l'une, les produits d'entretien, l'autre, les produits d'hygiène. Les amendes prononcées à l'encontre des participants sont parmi les plus importantes sanctions prononcées jusqu'à présent par l'Adlc.

Entre 2003 et 2006, des directeurs commerciaux et des responsables des ventes s'étaient rencontrés régulièrement au sein de cercles dénommés « Team » ou « Amis » afin d'échanger des informations stratégiques et de s'organiser pour maintenir les prix à un niveau artificiellement élevé. Ce maintien s'était ensuite répercuté sur les prix de vente des produits aux consommateurs.

C'est grâce au programme de clémence que ces pratiques ont pu être sanctionnées puisque trois entreprises sont venues successivement solliciter le bénéfice de la clémence en échange d'informations cruciales pour le dossier d'instruction de l'Adlc. Pour chaque entente, une société a bénéficié de l'immunité totale (SC Johnson pour les produits d'entretien et Colgate-Palmolive pour les produits d'hygiène). Colgate-Palmolive a également été exonérée de sanction à hauteur de 50 % (pour l'entente concernant les produits d'entretien). Enfin, Henkel a bénéficié d'une exonération à hauteur de 30 % (pour celle concernant les produits d'hygiène) et de 25 % (pour les produits d'entretien). D'autres entreprises ont bénéficié d'une réduction de sanction de 16 à 18 % pour n'avoir pas contesté les griefs et avoir pris des engagements pour le futur.

Le montant des sanctions s'explique par la gravité des pratiques, par l'importance des marchés affectés et aussi par le dommage causé à l'économie (compte tenu de l'ampleur nationale des pratiques en cause, ainsi que de la place incontournable des produits en jeu).

Autorité de la concurrence, Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps, 18 décembre 2014, 14-D-19
<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=14D19>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anticoncurrentielles

Booking.com propose de supprimer la clause de parité tarifaire de ses contrats

Le secteur hôtelier a été complètement transformé par les plateformes de réservation en ligne qui servent d'intermédiaires entre les clients (particuliers et professionnels) et les hôtels. Aujourd'hui, la majeure partie des consommateurs (93 %) passe par ce biais pour trouver un hôtel. En effet, ces sites internet permettent une comparaison très poussée des différents hôtels puisqu'ils fournissent non seulement un descriptif détaillé avec les tarifs mais encore des photos et les critiques des précédents clients. En contrepartie de ce référencement, les plateformes de réservation en ligne prélèvent une commission sur la réservation. Ce mode de réservation est devenu incontournable (70 % des réservations d'hôtels faites en ligne) si bien qu'un hôtel ne peut pas se permettre de ne pas y être référencé.

Les principaux syndicats hôteliers ont saisi l'Autorité de la concurrence à propos des pratiques mises en œuvre par ces plateformes, notamment Booking.com, Expedia et HRS. En effet, ces plateformes incluent de manière systématique dans leurs conditions une clause « de parité » selon laquelle les hôteliers doivent leur consentir des conditions au moins aussi avantageuses que celles consenties sur tous les canaux de distribution, directs et indirects (plateformes, agences de voyage, tours opérateurs).

Or, cette clause supprime de fait toute concurrence pour les plateformes puisqu'elle ne les oblige pas à se rendre attractives. La suppression de cette clause permettrait aux hôteliers de pratiquer librement des prix différents selon les canaux de distribution et selon les plateformes en fonction, par exemple, des conditions de mise en ligne proposées par les plateformes. Cela aurait pour conséquence de remettre en concurrence les différentes plateformes de réservation en ligne et d'entraîner ainsi une diminution des commissions et *in fine* des tarifs.

Booking.com, leader sur le marché a donc proposé de s'engager à supprimer cette clause de ses conditions vis-à-vis des canaux indirects mais de la maintenir pour les canaux directs (les hôteliers eux-mêmes). Booking.com a également proposé d'élargir cet engagement à l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen. Les tiers peuvent faire connaître leurs observations sur ces engagements jusqu'au 31 janvier 2015.

Autorité de la concurrence, Test de marché dans le secteur de la réservation hôtelière, 15 décembre 2014
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=591&id_article=2460

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Pratiques anti concurrentielles

Prise en compte des ventes internes dans le calcul de l'amende

Plusieurs entreprises avaient été sanctionnées par la Commission, dans une décision du 28 novembre 2007, pour une entente sur les prix dans le secteur du verre plat. La Commission, dans le calcul du montant des amendes, n'avait pas pris en compte les ventes internes pour les entreprises verticalement intégrées.

L'une des entreprises, la seule à ne pas être verticalement intégrée, contestait ce calcul de l'amende sur le fondement de la méconnaissance du principe de l'égalité de traitement. Dans un arrêt du 27 septembre 2012, le Tribunal de l'Union européenne (« le Tribunal ») confirmait la décision de la Commission en jugeant que « *dans la mesure où la Commission a considéré que les arrangements anticoncurrentiels ne visaient que le prix du verre plat facturé aux indépendants, l'exclusion des ventes internes du calcul de l'amende dans le cas des membres de l'entente verticalement intégrés l'a uniquement conduite à traiter différemment des situations objectivement différentes* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») ne partage pas cette analyse. Elle rappelle, dans un arrêt du 12 novembre 2014, que le point de départ de l'amende doit refléter l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de l'entreprise concernée dans l'infraction. Elle souligne en effet que « *la partie du chiffre d'affaires global provenant de la vente des produits qui font l'objet de l'infraction est la mieux à même de refléter l'importance économique de cette infraction. Il n'y a donc pas lieu d'opérer une distinction parmi ces ventes selon qu'elles ont été effectuées avec des tiers indépendants ou avec des entités appartenant à une même entreprise* ».

La CJUE fait ensuite application de sa compétence de pleine juridiction pour substituer son appréciation à celle de la Commission et remédier à cette discrimination. Elle réduit ainsi l'amende infligée à la requérante de 30%.

[Arrêt de la CJUE du 12 novembre 2014 C-580/12](#)

CONCURRENCE INTERNE

Concentrations

Feu vert de l'Autorité à l'acquisition de Virgin Mobile par Numericable

Après l'autorisation, fin octobre 2014, du rachat de SFR, l'Autorité de la concurrence (AdlC) a autorisé, fin novembre 2014, le rachat d'Omer Telecom Limited, qui exploite la marque Virgin Mobile, par Numericable Group (filiale du groupe Altice) leader dans le secteur de l'accès à internet très haut débit.

Selon l'AdlC, cette deuxième acquisition renforce l'intégration verticale de la nouvelle entité et les effets congloméraux déjà identifiés lors de l'acquisition de SFR.

Afin de remédier à cette préoccupation de l'AdlC, la nouvelle entité s'était engagée (dans la première décision autorisant le rachat de SFR) à ouvrir son réseau câblé à ses concurrents : Orange, Bouygues Télécom, Free et les MVNO (Mobile Virtual Network Operator) afin de leur permettre de proposer leur box via le câble. Cet engagement donne la possibilité à tous les opérateurs du marché, notamment les MVNO, de proposer des offres *multiple play* (offres constituées de plusieurs services de télécommunications : téléphonie fixe, mobile, télévision, internet à haut voire très haut débit) comparables à celle de la nouvelle entité.

L'AdlC considère que les engagements souscrits dans le cadre de l'acquisition de SFR sont de nature à remédier aux risques concurrentiels identifiés. L'opération de rachat de Virgin Mobile est donc autorisée.

Autorité de la concurrence, Décision relative à la prise de contrôle d'Omer Telecom Limited par Numericable Group, 27 novembre 2014, 14-DCC-179

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=591&id_article=2457

Voir aussi : Autorité de la concurrence, Décision relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, 30 octobre 2014, 14-DCC-160

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=14DCC160>

ACTUALITES CONCURRENCE

Procédure

Répartition de compétence entre autorités de concurrence

Dans une décision du 24 janvier 2011, la Commission européenne (« la Commission ») avait rejeté la plainte d'une société slovène concernant l'abus de position dominante d'un de ses concurrents sur les marchés de gros et de détail de la téléphonie mobile en Slovénie. La Commission avait en effet considéré que, pour le marché de détail, l'autorité de concurrence slovène traitait déjà la plainte et que pour le marché de gros, il n'existait pas un intérêt suffisant de l'Union à poursuivre l'examen de l'affaire.

La société avait alors saisi le Tribunal de l'Union européenne (« le Tribunal ») d'un recours en annulation de la décision de la Commission.

A cette occasion, le Tribunal, dans un arrêt du 17 décembre 2014, rappelle que la Commission peut rejeter une plainte si elle constate « *d'une part, qu'une autorité de concurrence d'un Etat membre « traite » l'affaire dont elle est saisie et, d'autre part, que cette affaire porte sur le « même accord », la « même décision d'association » ou la « même pratique »*, ces deux éléments constituant un motif suffisant pour rejeter une plainte. Le Tribunal indique que les règles applicables du droit de l'Union ne prévoient pas « *une règle de répartition des compétences entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats-membres* » et que plus généralement, ces règles « *ne crée[nt] de droits ni d'attentes pour une entreprise pour ce qui concerne le traitement de son affaire par une autorité de concurrence donnée* ».

Même si la Commission était bien placée pour examiner l'affaire, la requérante « *ne disposait d'aucun droit à voir l'affaire traitée par la Commission* ».

S'agissant du marché de gros et du défaut d'intérêt communautaire, le Tribunal considère que « *la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste lorsqu'elle a considéré que l'infraction alléguée sur le marché de gros avait une importance limitée pour le fonctionnement de l'Union* » et que « *l'examen approfondi des pratiques dénoncées serait disproportionné au regard de la complexité des mesures d'enquête requises et de la probabilité limitée d'établir la preuve d'une infraction* ».

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours et confirme la décision de la Commission

[Arrêt du TUE T-201/11 du 17 décembre 2014](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

Procédure

Adoption de la Directive sur les actions en dommages et intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles

Une Lettre économique récente mentionnait la phase finale d'adoption de la Directive sur les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux droits de la concurrence national et de l'Union européenne. La directive 2014/104 a été définitivement adoptée le 26 novembre 2014 (voir *Lettre économique n°139*).

Pour rappel, cette directive vise à pallier les difficultés rencontrées par les victimes de pratiques anticoncurrentielles pour obtenir la réparation de leur préjudice.

Les principales améliorations apportées par la directive sont, en substance, les suivantes : faciliter la production de preuve pour les victimes en octroyant la possibilité pour les juridictions d'enjoindre, de manière proportionnée, aux entreprises de divulguer ces preuves ; une décision finale d'une autorité nationale de concurrence constituera automatiquement une preuve de l'existence d'une infraction ; un délai d'un an minimum à compter de la décision de l'autorité de concurrence pour que les victimes puissent introduire une action en dommages-intérêts ; lorsque l'infraction aura pour effet des hausses de prix répercutées dans la chaîne de distribution, les personnes qui supporteront en définitive cette hausse pourront obtenir la réparation de leur préjudice ; facilitation de la résolution consensuelle, qui sera mieux articulée avec la résolution judiciaire des litiges.

Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer cette directive, soit jusqu'au 25 décembre 2016.

[Directive 2014/104 du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Rupture des relations commerciales

Aménagement conventionnel de la rupture des relations commerciales

Un fabricant de sièges et canapés entretenait avec son client, une entreprise spécialisée dans la commercialisation de meubles, des relations commerciales depuis 17 ans. Suite à une diminution du volume de commandes, un premier protocole d'accord avait été conclu entre eux, afin de convenir d'une indemnité au profit du fabricant. Puis, un second accord avait été conclu, prévoyant une baisse progressive du volume de commandes sur une durée de deux ans et quatre mois.

Le fabricant avait finalement assigné son client en rupture brutale des relations commerciales établies et la Cour d'appel de Paris lui avait donné raison par un arrêt du 23 mai 2013, estimant qu'il n'était pas possible de déroger conventionnellement aux dispositions d'ordre public économique de l'article L.442-6-I-5° du Code de commerce (voir *Lettre économique* n° 133).

Par un arrêt du 16 décembre 2014, la Cour de cassation a cassé cette décision. Bien qu'elle reconnaisse que ce texte institue une responsabilité d'ordre public à laquelle il ne peut être renoncé par anticipation, elle précise que les parties peuvent toutefois convenir des modalités de rupture de leur relation commerciale, ou encore transiger sur l'indemnisation du préjudice subi à l'occasion d'une rupture brutale.

[Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-21.363](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Contrats avec les consommateurs

Arrêté relatif à l'information sur les garanties dans les CGV

L'arrêté d'application de l'article L.133-3 du Code de la consommation a été adopté le 18 décembre 2014. Pour mémoire, cet article impose de fournir certaines informations dans les conditions générales de vente des contrats de consommation. L'arrêté définit les informations à fournir en matière de garanties légales.

Les conditions générales de vente doivent ainsi comporter, à compter du 1^{er} mars 2015 :

- les nom et adresse du vendeur garant de la conformité des biens, permettant au consommateur d'agir sur le fondement de la garantie de conformité ou de la garantie des vices cachés ;
- la mention selon laquelle le vendeur est tenu des défauts de conformité des biens au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil ;
- un encadré comportant l'information selon laquelle, lorsqu'il agit sur le fondement de la garantie des vices cachés, le consommateur :
 - o bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
 - o peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.211-9 du Code de la consommation ;
 - o est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien, étant précisé que ce délai sera porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion ;
- le même encadré doit également rappeler que :
 - o la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie ;
 - o le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente, conformément à l'article 1644 du Code civil.

[Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Contrats avec les consommateurs

Clauses abusives des contrats de réseaux sociaux

La Commission des clauses abusives a rendu le 7 novembre 2014 une recommandation relative aux contrats proposés par les fournisseurs de réseaux sociaux, par laquelle elle recommande la suppression de 46 types de clauses.

La Commission précise que sa recommandation ne concerne pas les contrats conclus entre un fournisseur de réseau social et les utilisateurs agissant dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Les principales clauses abusives identifiées sont les suivantes :

- les dispositions manquant de clarté et difficilement compréhensibles (du fait, par exemple, de la charte graphique utilisée, de la présence de nombreux renvois à d'autres documents au moyen de liens hypertextes, du cumul dans certaines clauses de contenus disparates et désordonnés) ;
- les clauses prévoyant une acceptation tacite des conditions applicables sans que l'utilisateur ait eu la possibilité d'accéder auxdites conditions au préalable ;
- les clauses prévoyant que l'utilisation du réseau social est gratuite, alors que la fourniture de données par l'utilisateur, potentiellement valorisables par le fournisseur du réseau social, doit s'analyser en une contrepartie ;
- plusieurs clauses relatives au traitement des données personnelles des utilisateurs, notamment les clauses imprécises sur les obligations du professionnel, sur l'utilisation des données et la finalité du traitement, sur les tiers auxquels les données pourront être transmises ;
- les clauses relatives aux droits consentis par l'utilisateur sur les contenus qu'il publie, imprécises et trop larges ;
- les clauses excluant toute responsabilité du professionnel quant aux contenus publiés au motif qu'il serait un simple hébergeur et celles excluant toute responsabilité au titre du fonctionnement du site ou de son exploitation ;
- les clauses permettant au professionnel de modifier unilatéralement le site ou les conditions générales d'utilisation, sans information de l'utilisateur ou sans préavis ;

- les clauses entravant la possibilité pour l'utilisateur d'agir en justice, par exemple en prévoyant de sa part une renonciation à action ou en lui imposant de saisir une instance arbitrale étrangère ;
- les clauses prévoyant l'application d'une loi étrangère, laissant croire à l'utilisateur qu'il ne bénéficie pas des dispositions impératives protectrices de la loi française.

[Commission des clauses abusives, recommandation n° 2014-02 du 7 novembre 2014](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

Contrats avec les consommateurs

Droit de rétractation avant la livraison

En cas d'achat à distance suite à un démarchage téléphonique ou hors établissement, le consommateur bénéficie, sauf hypothèses spécifiques, d'un droit de rétractation qu'il peut exercer pendant un délai de 14 jours à compter de la réception du bien.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit une précision à l'article L.121-21 du Code de la consommation en indiquant que le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat, soit avant la réception du bien.

[Article L.121-21 du Code de la consommation](#)

[INFOS PUB]

Promotion des ventes

Un vent de liberté souffle sur les loteries !

La loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises a été adoptée le 20 décembre 2014 et vient considérablement modifier la réglementation encadrant les loteries publicitaires, pourtant déjà refondue par la loi Hamon au mois de mars 2014.

L'article 54.4° de la nouvelle loi abroge ainsi les articles L. 121-36-1 à L. 121-41 du Code de la consommation qui prévoyaient notamment l'obligation de rembourser les frais de participation et l'interdiction des frais de participation surtaxés, ainsi que l'obligation d'enregistrer le règlement de l'opération auprès d'un huissier. La section 6 encadrant les loteries publicitaires est désormais composée d'un seul article L. 121-36 qui prévoit que les loteries « *sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1* ».

Il conviendra donc désormais d'analyser chaque loterie publicitaire au regard des critères posés par les articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 122-11 du Code de la consommation, prohibant les pratiques commerciales déloyales trompeuses et agressives.

A noter toutefois que les exigences de forme prévues aux articles R. 121-11 et suivants de ce Code n'ont à ce jour pas encore été abrogées.

Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029926655&dateTexte=&categorieLien=id>

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Enquête de la DGCCRF sur la sécurité des smartphones, baladeurs et écouteurs

Par communiqué de presse du 17 novembre 2014, la DGCCRF a rendu publics les résultats de son enquête sur la conformité des smartphones, baladeurs et écouteurs aux obligations relatives à la puissance maximale autorisée et à l'information de l'utilisateur (la présence du pictogramme de sécurité et avertissement sanitaire notamment).

La DGCCRF a indiqué avoir contrôlé 189 appareils (96 lecteurs et 93 dispositifs d'écoute) au sein de 62 établissements.

Tous les appareils testés respectaient le seuil légal de pression acoustique fixé à 100 dBA ainsi que les obligations d'affichage de l'avertissement sanitaire et du pictogramme de sécurité. Quelques anomalies telles que le défaut d'emploi de la langue française ou un dépassement de la tension électrique de sortie ont néanmoins été relevées.

Au final, la DGCCRF a prononcé 5 avertissements et dressé 2 procès-verbaux.

Source :

Communiqué de presse de la DGCCRF du 17 novembre 2014

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-acoustique-des-smartphones-baladeurs-musicaux-et-ecouteurs>

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Enquête de la DGCCRF sur l'alimentation animale

Par communiqué de presse du 4 décembre 2014, la DGCCRF a rendu publics les résultats de son enquête sur la présence de substances indésirables et de protéines animales transformées dans l'alimentation animale.

La DGCCRF a contrôlé 342 établissements et réalisé 575 prélèvements (pour le contrôle des substances indésirables) et 538 prélèvements (pour le contrôle des protéines animales transformées) sur les matières premières, minéraux et additifs et aliments composés.

Aucune anomalie n'a été constatée concernant les protéines animales transformées. La DGCCRF a en revanche relevé plusieurs non-conformités liées à la présence de substances indésirables dans des teneurs supérieures à celles autorisées.

En définitive, la DGCCRF a adressé 33 avertissements, dressé 3 procès-verbaux et adopté 4 mesures de police administrative.

Source :

Communiqué de presse de la DGCCRF du 4 décembre 2014

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/alimentation-animale-presence-substances-indesirables-et-proteines-animales-transformees>

[ACTUALITES PRODUITS]

Sécurité des produits

Sanctions des manquements à l'article L.221-1-3 du Code de la consommation

L'article L.221-1-3 du Code de la consommation prévoit l'obligation pour tout producteur ou distributeur qui constate que des produits qu'il a mis sur le marché présentent un risque pour la santé et/ou la sécurité des personnes, d'en informer immédiatement les autorités administratives compétentes et de leur indiquer les actions engagées pour prévenir ce risque.

Le décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014 est venu préciser que tout manquement à cette obligation sera désormais puni d'une contravention de 3^{ème} classe (nouvel article R.223-6 du Code de la consommation).

Source :

Décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029884889&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

Nouvelles obligations d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014 est venu substituer pour l'essentiel les dispositions du Règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (« Règlement INCO »), applicable depuis le 13 décembre 2014, aux dispositions françaises qui fixaient les règles d'étiquetage des denrées alimentaires (voir la *Lettre économique n°119*). Le décret a également précisé que les violations du Règlement INCO sont désormais punies d'une peine contraventionnelle de 3^{ème} classe.

Source :

Décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029884889&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

[ACTUALITES PRODUITS]

Etiquetage

Nouvelle signalétique pour les produits recyclables relevant d'une consigne de tri.

L'article L.541-10-5 alinéa 2 du Code de l'environnement, issu de la loi Grenelle II du 15 juillet 2010, prévoit que « à l'exclusion des emballages ménagers, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ».

Le décret n°2014-1577 du 23 décembre 2014 est venu en préciser les conditions d'application.

Il prévoit que, à l'exception de certains produits faisant déjà l'objet d'une signalétique commune spécifique (tels que les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement), les produits recyclables relevant d'une consigne de tri soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur doivent comporter a minima le pictogramme suivant :



Le décret précise que ce pictogramme « doit figurer sur le produit » et que « à défaut, il peut figurer sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé ».

Source :

Décret n°2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=06C63D52B849491D47DC3ED6DC34DDAD.tpdjo11v_1?cidTexte=JORFTEXT000029958108&categorieLien=id

[ACTUALITES PRODUITS]

Règlementations spécifiques

Critères d'attribution du label écologique aux produits cosmétiques à rincer

Par décision n° 2014/839 du 9 décembre 2014, la Commission a fixé les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au groupe de produits « *produits cosmétiques à rincer* », en application du règlement n° 66/2010 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Cette décision remplace la décision n° 2007/506 CE de la Commission qui définissait les critères pour l'attribution du label écologique aux savons, shampooings et après-shampooings, afin notamment de tenir compte des progrès techniques et d'élargir le champ d'application aux produits à rincer destinés à être mis en contact avec les systèmes pileux (tels que les produits de rasage).

Les licences de label écologique attribuées en application des critères applicables antérieurement pourront être utilisées jusqu'au 9 décembre 2015.

Source :

Décision d'exécution de la commission n°2014/893/UE du 9 décembre 2014

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1419591929369&uri=CELEX:32014D0893>